

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2026-007432

Monsieur le Directeur

CIS bio international - INB 29

RD 306

BP 32

91192 GIF SUR YVETTE Cedex

Orléans, le 3 février 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Site CIS bio international de Saclay – INB n° 29

Lettre de suite de l'inspection du 13 janvier 2026 sur le thème « respect des engagements »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2026-0872 du 13 janvier 2026

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision n° 2025-DC-018 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 25 septembre 2025 fixant les prescriptions applicables à l'INB n° 29, dénommée UPRA, au vu des conclusions de son réexamen périodique.
[3] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales d'exploitation relatives aux installations nucléaires de base (INB)
[4] Décision n° 2015-DC-0508 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 13 janvier 2026 au sein de l'INB n° 29 sur le thème « respect des engagements ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème « respect des engagements ». Les inspecteurs ont débuté l'inspection en prenant connaissance des actualités de l'installation. Ils ont ensuite examiné le suivi réalisé des actions définies dans le cadre d'inspections, d'événements significatifs ou de dossiers de modifications notables. Cette opération de contrôle a été complétée par une visite des installations, notamment du sous-sol du bâtiment 555, de l'atelier de maintenance du bâtiment 539, de l'atelier de maintenance des télémanipulateurs et des sous-sols des ailes B, D et E.

Au regard de cet examen non exhaustif, les inspecteurs considèrent tout d'abord que le suivi des actions est réalisé de manière satisfaisante par la Direction sûreté, radioprotection et environnement (DSRE). Par ailleurs le nombre d'engagements en cours dont l'échéance de réalisation est dépassée est en diminution. Les inspecteurs notent notamment favorablement la remise en conformité de la porte coupe-feu 012, les nouvelles modalités d'organisation relatives à la maintenance des télémanipulateurs et la réalisation de premiers essais de filtration dans le cadre du traitement de déchets radioactifs liquides.

En revanche, des améliorations ou des transmissions d'informations complémentaires sont attendues concernant notamment, les travaux de sectorisation réalisés pour une partie des secteurs de feu de l'installation, les modalités de réalisation de contrôle du système de protection incendie de l'enceinte 22C, les pots de transport utilisés dans le cadre de la production de radioéléments émetteurs β et la réalisation d'une revue annuelle du zonage radiologique qui a pour ce dernier point déjà fait l'objet de demandes d'action successives de l'ASNR.

Enfin, les inspecteurs ont constaté le non-respect d'une prescription technique de la décision [2], relative à l'assainissement des enceintes « très haute activité » (THA), opération identifiée comme prioritaire pour réduire le terme source radiologique de l'INB n° 29.

MANQUEMENT CONSEQUENT TRAITE SELON UNE PRODECURE DEDIEE

Assainissement des enceintes THA

La prescription technique [INB29-REEX18-01] de la décision [2] dispose dans son I. que : « Au plus tard le 31 décembre 2025, les enceintes THA sont assainies ».

Dans le cadre du réexamen de sûreté de 2018, CIS bio international s'est engagé à réaliser plusieurs opérations d'assainissement au sein de son installation. Cela concerne notamment les 5 enceintes THA (THA1 à THA5), qui contiennent de nombreux déchets historiques. CIS bio international s'est ainsi engagé à évacuer ces derniers vers le bâtiment 539 et à procéder à l'assainissement des enceintes concernées, avant le 31 décembre 2025. Cet engagement, qui vise à terme à diminuer l'inventaire radiologique présent dans l'installation, a été repris dans la prescription technique précitée.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont constaté la présence de déchets nucléaires dans l'enceinte THA1 et d'un conteneur contenant également des déchets nucléaires dans l'enceinte THA3. Au regard de ces éléments, CIS bio international ne respecte pas les dispositions de la prescription technique susmentionnée.

Cet écart va donner lieu à une instruction plus approfondie à l'issue de laquelle des demandes complémentaires pourront être formulées.

80

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

80

II. AUTRES DEMANDES

Système d'extinction au CO₂

Le paragraphe II de l'article 2.5.1 de l'arrêté [3] dispose que : « Les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire. »

Suite à l'inspection de l'ASN des 23 et 24 janvier 2024 (INSSN-OLS-2024-0846 demande II.5) et par courrier DSRE /2025-023/ALU du 18 février 2025, vous vous êtes engagés à mettre en place un report au Système de sécurité incendie (SSI) dans le Poste central de sécurité (PCS) de l'alarme en cas de remplissage insuffisant de la bouteille de CO₂ destinée à la protection incendie de l'enceinte 22C. Les inspecteurs ont constaté que ce report d'alarme a été mis en place en fin d'année 2025 et a été qualifié le 5 décembre 2025. Cependant, les modalités de contrôle périodique de ce dispositif qui est un élément important pour la protection (EIP) et du report d'alarme sont encore à définir.

Demande II.1 : préciser les modalités de contrôle périodique mises en œuvre concernant l'alarme en cas de niveau de remplissage insuffisant de la bouteille de CO₂ destinée à la protection incendie de l'enceinte 22C et son report au SSI. Transmettre la procédure de contrôle mise à jour en conséquence.

Transport des échantillons de ⁶⁴Cu

L'article 2.6.5 de l'arrêté [3] dispose que : « I. — L'exploitant réalise une analyse approfondie de chaque événement significatif. A cet effet, il établit et transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, dans les deux mois suivant la déclaration de l'événement, un rapport comportant notamment les éléments suivants : [...]

— les enseignements tirés ainsi que les actions préventives, correctives et curatives décidées et le programme de leur mise en œuvre.

II. — L'exploitant s'assure de la mise en œuvre effective des actions préventives, correctives et curatives décidées. »

Suite à l'événement significatif déclaré le 5 septembre 2025 (ESINB-OLS-2025-0846), vous avez réalisé des mesures de débit d'équivalent de dose au contact de pots de plomb contenant des échantillons de ⁶⁴Cu pour vérifier la possibilité d'utiliser des pots de plomb moins épais et donc moins lourds que ceux utilisés habituellement. Cette vérification a conclu à l'impossibilité d'utiliser des pots de plomb moins épais (pots 15/10). Le ⁶⁴Cu étant un émetteur β, des échanges ont eu lieu sur la possibilité d'utiliser des pots composés de plomb mais également d'un matériau plastique permettant d'arrêter les particules β sans générer de rayons X de freinage.

Demande II.2 : pour le transport des échantillons d'émetteurs β, étudier la possibilité d'utiliser des pots composés de matériaux permettant de stopper les particules β sans générer de rayons X de freinage. Préciser les actions engagées à la suite de cette analyse.

Revue annuelle du zonage radiologique

Suite à l'inspection de l'ASN du 25 mars 2024 (INSSN-OLS-2024-0849 demande II.11) et par courrier DSRE/2024-130/PhC du 29 juillet 2024, vous vous êtes engagés à réaliser une revue du zonage radiologique de l'ensemble des zones de l'INB n° 29 avant le 31 octobre 2024. Ce sujet a également fait l'objet d'une demande d'action corrective dans le cadre de l'inspection de l'ASNR des 22 et 23 janvier 2025 (INSSN-OLS-2025-0879 demande II.8). Lors de la présente inspection, vos représentants ont indiqué que le travail de revue était toujours en cours.

Les inspecteurs ont pu consulter le document associé à cette revue qui est en cours de finalisation. Les inspecteurs notent le retard sur le sujet et réitèrent la demande formulée précédemment.

Demande II.3 : réaliser la revue du zonage radiologique permettant de vous assurer de l'adéquation du zonage avec les niveaux d'exposition effectifs de l'installation et transmettre vos conclusions.

Sectorisation incendie

La prescription [INB29-REEX18-03] de la décision [2] dispose que : « L'exploitant met en conformité, au regard des performances attendues dans la démonstration de sûreté de l'installation, l'ensemble des éléments de sectorisation en place [...] au plus tard le 31 décembre 2025, dans les secteurs de feu 2, 4, 5, 6, 7 et 16 [...] ».

Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que les travaux associés à cette prescription technique étaient tous réalisés. Les rapports internes permettant de solder ces actions sur la base des documents fournis par le prestataire chargé des travaux et de photographies étaient en cours de validation ou de rédaction. Les inspecteurs ont contrôlé par sondage les travaux réalisés sur le terrain, notamment au sous-sol de l'aile B et n'ont pas de remarque particulière sur ce point. Il convient de finaliser les rapports de solde et de les valider.

Demande II.4 : transmettre les rapports justificatifs de la bonne réalisation des travaux de sectorisation pour les secteurs de feu 2, 4, 5, 6, 7 et 16.

Rétention des eaux d'extinction incendie

Suite à l'inspection de l'ASN du 22 avril 2022 (INSSN-OLS-2022-0789 demande A2) et par courrier DSRE /2023-027/ilvc du 26 janvier 2023, vous avez indiqué avoir engagé une réflexion technique pour assurer l'étanchéité de cuves destinées à recevoir les eaux d'extinction incendie du bâtiment 535 de votre installation. Lors de l'inspection, vos représentants ont précisé que des devis pour des travaux d'étanchéification de ces cuves ont été obtenus, sans que l'ordre de réalisation de ces travaux n'ait toutefois été donné.

Demande II.5 : préciser l'échéance de réalisation des travaux d'étanchéification des cuves susmentionnées.

Zonage déchets

L'article 3.2.1 de l'annexe à la décision [4] indique que : « L'exploitant justifie le plan de zonage déchets et la carte du zonage déchets de référence sur la base d'une analyse approfondie de l'installation nucléaire de base et des procédés mis en œuvre, en prenant notamment en compte :

- la conception et l'état de réalisation de l'installation,
- les modes de fonctionnement de l'installation, y compris transitoires, [...] ».

Les inspecteurs ont visité l'atelier de maintenance des télémanipulateurs de votre installation situé dans le bâtiment 549. Ils ont constaté que ce local était classé en Zone non contaminante (ZNC) au titre du zonage déchets. En réponse aux inspecteurs, vos représentants ont expliqué que les télémanipulateurs sont entreposés dans l'atelier en vue de leur maintenance et qu'ils font au préalable l'objet d'un contrôle radiologique afin de s'assurer qu'ils ne présentent pas de contamination sur leur surface. Les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur la possibilité de découvrir des contaminations surfaciques lors de certaines opérations de maintenance, par exemple un démontage. Le local dispose d'ailleurs, d'appareils de contrôle à disposition des opérateurs de maintenance. Au regard de ces éléments et en fonction du Retour d'expérience (REX) des éventuelles contaminations détectées dans cet atelier, un classement du local en Zone non contaminant avec point à risque (ZNC-PR) pourrait être plus adapté.

Demande II.7 : justifier le zonage déchets de l'atelier de maintenance des télémanipulateurs et transmettre la fiche de zonage de référence mise à jour le cas échéant.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Condition d'accès au local 026 au sous-sol du bâtiment 549

Observation III.1 : Lors de la visite sur site, les inspecteurs ont demandé d'accéder au local 026 qui est une chambre froide destinée à l'entreposage de déchets radioactifs putrescibles. L'affichage à l'accès du local indiquait qu'il était nécessaire de porter une bague dosimétrique pour manipuler les déchets. Le personnel présent en inspection a manipulé très succinctement un sac de déchet sans bague dosimétrique. Il convient d'être vigilant sur ce point.

Charges calorifiques non autorisées dans un local

Observation III.2 : Lors de la visite du hall THA dans le bâtiment 549, les inspecteurs ont constaté la présence de charges calorifiques (palettes) dans une zone dédiée à l'entreposage de conteneur vide au niveau du rideau d'accès à la zone arrière du bâtiment 549. Il vous appartient de remédier à cette situation et de prendre des dispositions pour éviter son renouvellement.

Situation d'urgence radiologique

Observation III.3 : Les inspecteurs ont consulté la liste du personnel susceptible d'intervenir en situation d'urgence radiologique conformément à l'article R. 4451-99 du code du travail. Ils ont constaté que cette liste devait être mise à jour à la suite de mouvements de personnels. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle ultérieur en inspection.

80

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de la division d'Orléans

Signée par : Albane FONTAINE